

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000958-187

DATE : 10 FÉVRIER 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

FRANÇOIS BERGERON

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est appelé à approuver l'entente intervenue entre les parties pour régler une action collective, ainsi que pour approuver les honoraires professionnels réclamés par les procureurs-demandeurs.

[2] La présente action collective visait à dédommager les personnes détenues qui ont été fouillées à nu et remises en liberté immédiatement par suite d'une visiocomparution aux établissements de détention Rivière-des-Prairies ou Bordeaux.

[3] Il s'agit de déterminer si la transaction d'action collective est juste et équitable pour les membres du groupe et si les honoraires réclamés sont raisonnables de telle sorte à être approuvés.

CONTEXTE FACTUEL

[4] Le 6 décembre 2018, Mathieu Barbeau dépose comme représentant envisagé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant [la « **Demande** »] à l'encontre du Procureur général du Québec [le « **PGQ** »].

[5] Dans sa Demande, M. Barbeau allègue l'illégalité des fouilles à nu dans les établissements de détention de la province du Québec sur des personnes qui n'y étaient présentes que pour des fins de visiocomparution et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération immédiatement après leur comparution. En outre, il allègue que ces fouilles sont fautives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des personnes, leur causant ainsi préjudice.

[6] M. Barbeau souligne dans la Demande que depuis octobre 2016, la pratique de mener les prévenus dans des centres correctionnels plutôt qu'au palais de justice de Montréal pour la comparution engendre des fouilles à nu humiliantes, violant inutilement l'intégrité physique.

[7] Essentiellement, il reproche que les prévenus n'aient pu comparaître par visiocomparution – avec fouille sommaire seulement – dans un centre opérationnel, comme il en est coutume de faire les fins de semaine.

[8] Il réclame des dommages-intérêts et des dommages punitifs, estimant que les articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² du Québec n'ont pas été respectés.

[9] Par jugement rendu le 25 juin 2019, la juge Chantal Corriveau accueille en partie la demande et autorise l'exercice de l'action collective, en attribuant au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. (1985), App. II, n° 44.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

le 1er octobre 2016 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution. »³

[10] Les questions de faits ou de droit collectives sont alors identifiées comme suit:

« a) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition est-il source d'une violation de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés?

b) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition est-il source d'une violation de l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne?

c) La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?

d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe? »

[11] Le procès, initialement prévu au 16 novembre 2022 pour une durée de huit jours, est remis au rôle provisoire de décembre par le juge Sébastien Vaillancourt le 31 octobre 2022.

[12] Dans l'intervalle, le 8 novembre 2022, au terme d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par la juge Carol Cohen, les parties parviennent à s'entendre.

[13] Le même jour, M. Barbeau, ses procureures, ainsi que la procureure et représentante dûment autorisée de Justice-Québec concluent une entente de règlement à l'amiable [l'« **Entente** »].

[14] Le 25 novembre 2022, une demande de substitution est déposée de consentement par laquelle le demandeur actuel, monsieur François Bergeron, cède sa place comme représentant des membres du groupe à monsieur Mathieu Barbeau. Le Tribunal accueille cette demande le 8 décembre 2022.

[15] Bien que ce soit le demandeur initial, M. Barbeau, qui ait signé l'Entente, le nouveau demandeur, M. Bergeron, est d'accord avec son contenu et ses modalités. Il souhaite qu'elle soit approuvée par le tribunal⁴.

[16] Le 15 décembre 2022, une Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels [la « **Demande d'approbation** »] est déposée au dossier de la Cour.

[17] Par cette Demande d'approbation, les parties sollicitent l'approbation du Tribunal de l'Entente P-1 et ses Annexes A à H. De même, les procureurs-demandeurs, le cabinet Trudel, Johnston & Lespérance, demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs

³ *Barbeau c. P.G. du Québec*, EYB 2019-313942, 2019 QCCS 2900.

⁴ Voir la Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels, par. 10.

honoraires professionnels et des débours, tel que prévu dans la convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant.

[18] Le Tribunal abordera ces deux principales questions tour à tour.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[19] L'entente de règlement est-elle juste et équitable, de telle sorte qu'elle sert le meilleur intérêt des membres du groupe et doit être accueillie?

[20] La demande en approbation d'honoraires professionnels est-elle juste et raisonnable de telle sorte qu'elle doive être accueillie?

[21] Le Tribunal répond par la positive à ces deux questions pour les raisons qui suivent.

L'ANALYSE

I. LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

a. Critères d'approbation d'une transaction

[22] Les critères d'approbation d'une transaction d'action collective sont bien établis au Québec.

[23] En vertu de l'article 590 C.p.c., lequel est d'ordre public⁵, toute transaction, acceptation d'offres réelles ou acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal, suivant la publication d'un avis préalable informant les membres d'une demande d'approbation et de la possibilité de faire des représentations. Cette disposition se lit ainsi:

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

⁵ Voir la décision sur procès-verbal *Amram c. Rogers communication inc. et al.*, C.S. Montréal, n° 500- 06-000575-114, 7 juillet 2020, j. Emery, p. 5, citée dans *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681.

[24] Le tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, tout en répondant aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe, sans nécessairement être idéale⁶.

[25] Le rôle du juge qui approuve la transaction d'action collective relève d'un large pouvoir discrétionnaire⁷.

[26] Des critères spécifiques guident l'appréciation du tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction, considérant le fait que l'action collective est un véhicule procédural unique qui permet la représentation d'autrui sans mandat⁸.

[27] Le juge d'action collective gère l'action collective de façon particulière au bénéfice de ses membres à compter du dépôt de la demande d'autorisation, jusqu'à son aboutissement par transaction ou jugement au fond. Comme gardien des intérêts des membres absents du groupe, il impose, au besoin, des mesures de gestion qui les protègent⁹.

[28] À l'étape de l'autorisation d'une transaction mettant fin au litige collectif, le juge aborde avec anticipation et diligence tous les angles d'une transaction envisagée avec un œil averti, en exploitant toutes les possibilités de faire avancer le dossier des membres en vue d'une indemnisation la plus rapide et complète possible.

[29] Les critères d'approbation de la transaction d'action collective généralement reconnus, que le Tribunal doit apprécier pour décider de son caractère raisonnable et juste, sont les suivants:

1. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
2. Les probabilités de succès du recours;
3. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
4. L'importance et la nature de la preuve administrée;
5. L'accord du représentant;
6. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
7. Le nombre d'exclusions;
8. La recommandation des avocats et leur expérience;

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8, 83-84 [« Banque Amex »].

⁷ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA, par. 32

⁸ Voir *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, EYB 2011-188350, par. 19 [« Pellemans »]; *APEIQ, idem*, par. 32; Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2006, p. 176-177; Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014.

⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, EYB 2022-474882, 2022 QCCA 1224 [« Clercs de St- Viateur »]; *Banque Amex, supra*, par. 83-84, cité dans *Abihisira c. Johnston*, EYB 2019- 310007, 2019 QCCA 657, par. 41 [« Abihisira »].

9. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et

10. La recommandation d'une tierce personne neutre.¹⁰

[30] Le Tribunal considère, en l'espèce, que le critère déterminant à prendre en considération est celui des modalités, termes et conditions de la transaction.

[31] De plus, le Tribunal considère l'intérêt public, considérant la nature du présent dossier.

[32] Ici, il n'y a eu aucune exclusion, aucune objection et aucune recommandation d'une tierce personne neutre, si ce n'est l'implication de la juge Cohen en conférence de règlement à l'amiable. Le représentant actuel, François Bergeron, est d'accord avec l'Entente, et le représentant précédent, Mathieu Barbeau, l'était également. Il est évident, toutefois, que ce sont les avocats en demande qui doivent se charger d'assurer cet assentiment du représentant, et pour cette raison, le critère relatif à la considération de leur opinion est ici considéré en même temps. Les avocats d'expérience en demande supportent avec enthousiasme le présent règlement. Ces facteurs militent tous en faveur de l'approbation de l'Entente.

[33] La vigilance est requise de la part du juge approbateur¹¹, dans un contexte où les parties arrivent à l'audience en accord avec les termes d'une transaction longuement discutée et négociée entre elles et par elles. Le juge tente de recréer artificiellement le débat contradictoire désormais neutralisé par le contexte amiable. Il doit poser certaines questions aux parties pour valider les points sensibles de la transaction, tout en préservant un œil critique, dans la mesure du possible. C'est ce que le Tribunal a fait ici.

[34] En l'espèce, le Tribunal considère qu'il doit approuver la transaction intervenue entre les parties, laquelle résulte d'une négociation active et informée de la part des parties et de leurs procureurs, le tout chapeauté par la bienveillance de la juge Cohen en Conférence de règlement à l'amiable. À cette occasion, ils ont apprécié les forces, les faiblesses, les risques et les coûts associés à l'action collective.

[35] Il est utile de souligner, d'ailleurs, que les parties ont complété dans ce dossier des interrogatoires au préalable, ont communiqué de la preuve de part et d'autre, ont inscrit le dossier pour enquête et audition, ont préparé le procès, travaillé à régler le dossier et à structurer une entente claire et juste.

[36] Le Tribunal examine en détail ci-après certains aspects de la transaction proposée pour fins d'approbation.

B. Modalités, termes et conditions de la transaction

¹⁰ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, EYB 2022-453237, 2022 QCCS 2186, par. 89. Voir aussi *Itzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 4686, par. 10-12 et *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

¹¹ *Abihsira*, *supra*, par. 43; *Pellemans*, *supra*, par. 21, cité dans *Ross c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2017 QCCS 2688, EYB 2017-281453, par. 39. Voir aussi : Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvon Blais, 2014 et John Kleefeld, «Class Actions as Alternative Dispute Resolution», (2001) 39 Osgoode Hall L.J. 817, par. 31.

[37] L'Entente intervenue entre les parties règle l'action collective et tout litige qui découlerait directement ou indirectement des faits mentionnés aux procédures dans le cadre de l'action collective.

[38] Précisément, l'Entente prévoit que le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 7 650 000 \$ à titre de recouvrement collectif, sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations, les honoraires de l'administrateur et les honoraires des procureurs du demandeur.

[39] Le nombre d'occurrences calculé par le demandeur serait de 6 986 fouilles à nu illégales, mais les parties se sont entendues pour les fins des négociations, à réduire ce chiffre à 6 000 telles fouilles¹².

[40] La période visée pour ces fouilles est du 11 octobre 2016 au 20 mars 2020.

[41] L'identification des fouilles admissibles dans le cadre de l'action collective a été complétée à partir des rôles de la Cour du Québec.

[42] Ainsi, la somme forfaitaire de 7 650 000 \$ correspond à la somme des indemnités si le taux de réclamations (en nombre d'occurrences) était de 62,5%¹³, plus 150 000 \$ pour assurer les frais d'administration, étant entendu que tout dépassement sera couvert par le montant de la transaction¹⁴. Le calcul de la somme forfaitaire s'effectue donc ainsi : $2\,000\ \$/\text{fouille} \times 6\,000\ \text{fouilles} = 12\,000\,000\ \$ \times 62,5\% = 7\,500\,000\ \$ + 150\,000\ \$ = 7\,650\,000\ \$$

[43] L'Entente prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel chaque membre recevra une indemnité de 2 000 \$ pour chaque fouille à nu admissible durant la période visée par le recours, à moins que le nombre de réclamants ne permette pas de verser la pleine indemnité à chaque membre.

[44] Ce montant correspond à celui réclamé en dommages compensatoires et punitifs dans la Demande d'autorisation. Selon les avocats en demande, ce facteur est déterminant dans l'examen des critères. Il s'agirait ici d'une somme substantielle remise à des individus issus d'un milieu socio-économique défavorisé, équivalent essentiellement à leur réclamation initiale. Ainsi, par le règlement à l'amiable, les avocats

¹² Le demandeur étant dans l'impossibilité de vérifier si un membre donné a effectivement rempli ses conditions le jour de sa visioconférence autrement que par l'affirmation du membre en question, et compte tenu que cette information ne figurait ni au plumeau ni au rôle annoté, alors que le défendeur pouvait de son côté vérifier l'information, les parties se sont entendues sur un chiffre moindre.

¹³ Ce chiffre de 62,5 % représente le taux de réclamations estimé par les parties pour les fins du règlement.

¹⁴ Précisément, l'Entente prévoit que si jamais les sommes restantes après soustraction des frais et honoraires sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant, dans un premier temps, chacun recevra une indemnité de 2 000 \$, ou si les sommes sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant, une indemnité qui correspond à une part égale des sommes restantes. Dans un deuxième temps, pour ceux qui ont subi deux fouilles à nu ou plus, une indemnité supplémentaire de 2 000 \$ leur sera remise, ou encore, une indemnité supplémentaire correspondant à une part égale des sommes restantes. Voir Entente, par. 21.

en demande plaident que le résultat final pour les membres est proche du montant initial réclamé, avec en moins l'effort et les frais d'un procès.

[45] Par ailleurs, l'Entente prévoit un mécanisme de réclamation simple et accessible pour les membres, lequel impliquera une vérification par l'administrateur désigné du rôle annoté pour s'assurer de l'appartenance au groupe, suivie d'une affirmation solennelle du membre prouvant l'accomplissement des conditions de libération le jour-même, sans autre documentation à fournir.

[46] La période de réclamation s'échelonnera sur une période de neuf mois, à compter du 60^{ème} jour suivant la date à laquelle le présent jugement deviendra final.

[47] Bien qu'un reliquat soit possible, les parties n'ont prévu aucun bénéficiaire puisqu'ici le reliquat retournera, le cas échéant, au Fonds Accès Justice, et ne pourra être distribué à des tiers.

[48] De plus, l'Entente prévoit que soient impliqués l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec [« **ASRSQ** »], de pair avec le cabinet Raymond Chabot comme administrateur de réclamations. Cette Association fut impliquée avec grands succès dans l'action collective *Roger Léonard c. La Procureure Générale du Québec*¹⁵, laquelle visait également des personnes fouillées à nu dans des établissements de détention de la province, cette fois depuis le 13 juillet 2006, et alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

[49] L'extrait suivant de l'Entente démontre le caractère précis, efficace et raisonnable de la manière de déterminer chaque réclamation admissible :

Réclamation admissible

6. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre devra :

a. Remplir le formulaire dont le contenu reste à discuter entre les parties et l'Administrateur, en format électronique ou papier. Le formulaire papier devra être signé par le membre ou son mandataire. Quant au formulaire électronique, le membre, son mandataire ou l'Administrateur devra cocher une case qui vaudra signature;

b. Déclarer, sous peine de parjure :

i. avoir été conduit pour sa première visiocomparution à l'Établissement de Montréal (Bordeaux) ou de Rivière-des-Prairies entre le 11 octobre 2016 et le 20 mars 2020;

ii. avoir été fouillé à nu avant la visiocomparution;

iii. avoir été libéré par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition.

c. Envoyer son formulaire dûment rempli à l'Administrateur pendant la période de réclamation telle que définie à la présente entente. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi. Pour les membres qui sont détenus pendant la période de réclamation, la date de la signature du formulaire sera considérée comme la date d'envoi du formulaire,

¹⁵ Cour supérieure du Québec, No. 500-06-000478-095. Le jugement d'approbation de la transaction est : *Léonard c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1782.

mais le formulaire devra être reçu au plus tard 30 jours après la fin de la période de réclamation;

7. Les rôles annotés pertinents seront fournis à l'Administrateur par les avocats du demandeur;

8. L'Administrateur devra constater au rôle annoté une entrée indiquant que la personne réclamante était accusée, présente et détenue et qu'elle a été libérée, avec ou sans conditions. Afin qu'une personne apparaissant sur le rôle soit considérée membre de l'action collective, les annotations doivent correspondre à celles-ci :

Les « Comparution off. crim »

Avoir le statut « D » pour détenu lors de la comparution ; Avoir été libéré à la suite de cette comparution.

9. L'une des indications suivantes dans la section « Décision » indiquera à l'Administrateur que la personne est membre du groupe :

« Prom », pour promesse de comparaître ;

« D », pour dépôt ;

« Cond » ou « C (montant \$) », pour condition ;

« Adj 524 + COND », pour adjudication d'une procédure en vertu de l'article 524 C.cr., avec résultat de remise en liberté avec condition ;

« Retrait » ou « Retrait des accusations »

« Eng tiers » ou « Eng 1/3 » pour engagement d'un tiers;

« Eng pers », pour engagement personnel ; ou

« Relevé » « RDM », pour relevé du défaut.

10. L'Administrateur pourra rejeter une réclamation si le rôle annoté n'indique pas que le réclamant a comparu détenu avant d'être libéré le jour même, si sa réclamation est incomplète ou si le formulaire papier n'est pas signé, après avoir donné l'occasion au réclamant de compléter sa réclamation.¹⁶

[50] Ainsi, les procureurs en demande obtiendront les plunitifs associés à chaque fouille indemnisable avec l'aide d'un adjoint ou messenger à la cour (un « court runner »)¹⁷, contacteront les avocats identifiés aux rôles qui représentent des membres de l'action collective pour leur demander d'aviser leurs clients du règlement et du processus de réclamations en cours, suite à quoi Raymond Chabot procèdera à l'analyse des réclamations.

[51] Ensuite, une base de données incluant une interface publique permettant aux membres de réclamer en ligne, ainsi qu'un système de gestion interne pour l'analyse des réclamations seront mises en place, de même qu'un centre d'appel¹⁸. L'ASRSQ et

¹⁶ Voir l'Entente, en pièce P-1, p. 3.

¹⁷ En l'espèce, la soumission de Carl Bertrand Cousineau comme messenger de la cour fut déposée comme pièce en P-1G, et ses frais représentent 22 704,50 \$, plus taxes.

¹⁸ P. 11. Le Tribunal note une incohérence entre la prévision que le centre d'appel soit opérationnel 5 jours sur 5, alors que le représentant qui doit s'en charger sera embauché 4 jours semaine uniquement.

Raymond Chabot s'assureront de la gestion des réclamations, et rédigeront des rapports intermédiaires et final de distributions.

[52] Une lecture attentive de l'Entente révèle qu'elle facilite le processus de réclamation pour les membres, ainsi que le risque de voir leur réclamation acceptée. Ces membres font partie d'une population judiciarisée, dont une proportion significative est défavorisée sur le plan socio-économique. Le processus de réclamation simple milite *a priori* en faveur de l'approbation de la transaction¹⁹.

[53] Le Tribunal est rassuré de comprendre que ceux qui administreront les distributions ont une expérience significative en ce domaine, non seulement parce que dans le cas de Raymond Chabot ils se spécialisent dans l'administration des réclamations dans les actions collectives, mais aussi parce que l'ASRSQ a une expérience antérieure d'administration dans le dossier similaire *Léonard*, dont la période des réclamations s'est conclue le 16 janvier 2022.

[54] De même, l'Entente permet d'atteindre les objectifs de l'action collective puisque non seulement les membres seront-ils indemnisés en généreuse proportion, mais la pratique systématique a déjà cessé depuis la pandémie, et n'a pas repris. Le Tribunal remarque qu'il est fort possible que la pratique ait cessé justement à cause de l'urgence sanitaire et de la nécessité de distanciation applicable à tous contextes, incluant le contexte carcéral. Mais il en reste que la pratique n'a pas repris, justement.

[55] De plus, le processus de réclamations et de distributions aux membres est simple et économique, de telle sorte que l'écoulement du temps ne pourra avoir d'impact négatif sur les réclamations des membres et les taux de recouvrement. Ce facteur milite aussi en faveur de l'approbation.

c. Bonne foi des parties

[56] L'Entente est intervenue avec le PGQ et consigne l'intention du gouvernement de cesser la pratique systémique reprochée dans les circonstances.

[57] L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et du PGQ et a été négociée de bonne foi par les parties. En outre, les parties ont négocié un chiffre réaliste représentant le nombre de fouilles à nu pratiquées.

[58] Le Tribunal est d'avis que les parties impliquées, ainsi que L'Administrateur, souhaitent manifestement que le plus grand nombre de membres possible réclament l'indemnité qui leur est due et, à cet effet, les modalités prévues à l'Entente pour rejoindre les membres et faciliter le processus de réclamations semblent amplement raisonnables.

[59] La bonne foi étant présumée, rien ne porte à croire que les parties ne le seraient pas.

[60] Ce critère milite donc en faveur de l'approbation de l'Entente.

¹⁹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 40 [« *Beauchamp* »], citant *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62 [« *Colacem* »] et *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 16 [« *Krantz* »].

d. Recommandation des avocats d'expérience

[61] Les procureurs du Demandeur sont des avocats chevronnés qui ont une expérience notable en matière d'action collective.

[62] Ils ont recommandé au demandeur d'accepter l'offre du PGQ résultant d'un processus de négociation rigoureux mené durant la conférence de règlement à l'amiable.

[63] Cette recommandation découle de l'appréciation globale des avocats en demande de l'Entente comme étant juste et raisonnable pour les membres.

[64] En outre, les avocats en demande soulignent également que puisque l'Entente intervient rapidement, le taux de réclamations risque d'être plus élevé. Le Tribunal est d'accord avec cet argument, lequel milite en faveur du règlement.

e. Probabilité de succès et durée probable du litige

[65] Le demandeur estime que les probabilités de succès du litige contre le PGQ auraient été élevées, considérant la preuve disponible, et le fait que le dossier a été préparé pour les fins d'un procès (qui n'a pas eu lieu) et d'une conférence de règlement à l'amiable.

[66] Toutefois, compte tenu de la nature du litige, impliquant des questions de droits fondamentaux et de droit criminel, le procès aurait été long (d'ailleurs, sa durée prévue était de 8 jours)

[67] Le Tribunal souligne à cet égard que la réduction substantielle de la durée du litige contre le PGQ et la distribution plus rapide des indemnités aux membres du groupe agit en faveur de l'approbation de l'Entente. En effet, la possibilité que le recours se prolonge encore pendant plusieurs années favorise généralement l'approbation d'une entente de règlement à l'amiable²⁰.

f. Conclusion quant à l'approbation de la transaction

[68] En conclusion, de l'avis du Tribunal, il est manifeste que l'Entente est juste et raisonnable, et qu'elle est dans l'intérêt des membres, puisqu'elle leur permet de cristalliser leur droit à une indemnité adéquate et d'en bénéficier rapidement.

[69] Le règlement rejoint le but recherché par l'action collective, puisqu'il lance un message fort, à travers la somme imposée et l'indemnité individuelle substantielle aux membres d'une population vulnérable, aux Québécois et au gouvernement, que la pratique systémique reprochée est inacceptable. Le montant du règlement répond entièrement à ces préoccupations. Le Tribunal l'approuve.

g. Nomination de l'administrateur

[70] Le Tribunal accepte la proposition commune du demandeur et du PGQ de désigner Raymond Chabot comme administrateur de l'Entente, dont l'Offre de service est

²⁰ *Beauchamp, idem*, 2019 QCCS 2421, par. 58, citant *Colacem, supra*, par. 63, 69 et 81-86; *Pellemans, supra*, par. 24 à 26; *Samoisette c. IBM Canada ltée*, 2017 QCCS 1136, par. 16; *Krantz, idem*, par. 28-32.

jointe à l'Entente en Annexe E (Charges et fonctions de l'administrateur et Offre de services).

[71] Raymond Chabot a une expérience importante en tant qu'administrateur en matière d'actions collectives²¹. Ce critère milite en faveur de sa nomination²².

[72] Le Tribunal se doit néanmoins de souligner le lien de proximité existant entre les procureurs-demandeurs et Raymond Chabot, en l'occurrence, puisque ce dernier est présidé par une ancienne avocate du cabinet Trudel Johnston & Lespérance. Une telle proximité pourrait affecter l'indépendance de l'administrateur des réclamations, quoiqu'elle permette aux membres de bénéficier de l'expertise conjointe et d'un partage d'informations fluide au stade de l'administration des réclamations. En l'absence de représentations des parties sur ces aspects, le Tribunal ne se prononce pas plus avant sur cette question.

[73] Par ailleurs, l'Offre de service définit précisément les responsabilités de l'administrateur, ainsi que le processus de vérification et de distribution des réclamations reçues.

[74] En outre, l'Offre prévoit que les coûts des services rendus par Raymond Chabot ne pourront excéder un maximum de frais d'administration variant entre 166 118,28 \$ et 207 042,68 \$, selon les taux de réclamations (entre 20% et 65%).

[75] De même, Raymond Chabot doit s'enjoindre les services de l'ASRSQ, laquelle possède une expérience importante auprès de la population visée par le présent recours, entre autres considérant le dossier *Léonard*, dont elle a assuré l'administration des réclamations. En fait, il est prévu à l'Offre que l'ASRSQ dédie à l'administration du règlement en cause, en plus de la collaboration de son directeur général David Henry, un intervenant communautaire qualifié quatre jours par semaine pour une durée de dix mois pour accomplir les tâches suivantes:

- Prendre en charge des membres nécessitant un accompagnement particulier;
- Intervenir d'urgence et en première ligne, le cas échéant, auprès des membres vulnérables;
- Servir de référence des membres vulnérables vers des ressources appropriées;
- Accompagner les membres vulnérables dans l'ensemble de leur processus de réclamations; et
- Organiser un atelier de formation à l'intention du personnel répondant au téléphone chez Raymond Chabot dans ce dossier, et les assister au besoin.²³

[76] L'Entente prévoit que c'est le MJQ et non les membres qui payera les frais liés à la distribution des indemnités aux membres par le biais d'une somme forfaitaire de

²¹ Notamment dans l'administration des règlements d'actions collectives suivants : 500-06-000853-172; 500-06-000625-125; 200-06-000157-134 et 200-09-007773-127.

²² *Beauchamp, supra*, par. 66, citant *Krantz, supra*, par. 48.

²³ Offre de services, p. 8.

7 650 000\$ qui couvrira également les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et les honoraires des avocats du demandeur et de l'administrateur²⁴.

[77] L'Entente prévoit aussi qu'après avoir prélevé leurs débours et honoraires, plus taxes, les avocats en demande verseront les sommes requises à l'indemnisation des membres à l'administrateur.

[78] Le Tribunal considère que cette proposition de nomination de Raymond Chabot comme administrateur est donc raisonnable et elle est approuvée.

II. LES HONORAIRES SONT RAISONNABLES ET DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS

a. La Convention d'honoraires extrajudiciaires en cause

[79] La Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel [la « **Convention** »] signée le 5 décembre 2022 entre François Bergeron et les procureurs-demandeurs, produite en pièce P-4, fait état de la substitution de représentant et du fait que Monsieur Bergeron a pris connaissance de la convention d'honoraires conclue entre Mathieu Barbeau et TJL, et qu'elle respecte cette dernière.

[80] Alors que la convention d'honoraires initiale convenue avec M. Barbeau prévoyait une rémunération graduelle selon les étapes du dossier, la Convention impliquant M. Bergeron prévoit l'application d'un taux fixe de 25 %, reflétant le stade du dossier, soit le stade postérieur à l'autorisation. La Convention dispose que :

8. En considération du travail effectué par TJL depuis l'institution de l'action collective, et tenant compte qu'un règlement est survenu après le jugement d'autorisation mais avant le début du procès au mérite, monsieur Bergeron consent à ce qu'il soit retenu des honoraires de 25 % sur le montant forfaitaire de 7 650 000 \$ à être versé par le défendeur, plus les taxes applicables.

9. Monsieur Bergeron consent également à ce qu'il soit retenu sur ce montant forfaitaire le total des déboursés encourus par TJL pour la cause.

10. Monsieur Bergeron autorise TJL à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « FAAC »), à même leurs honoraires, toute l'aide financière versée pour ce recours. »²⁵

[81] Ainsi, ce pourcentage de 25 % reflète le pourcentage initialement convenu entre Mathieu Barbeau et les procureurs-demandeurs à prélever « sur les sommes perçues après un jugement sur l'autorisation, mais avant un procès au mérite », en date du 5 novembre 2018²⁶.

[82] Le PGQ s'est objecté aux honoraires réclamés sur la base du calcul du multiplicateur, lequel ferait en sorte de rendre ces honoraires déraisonnables.

²⁴ Entente, p. 2.

²⁵ Convention, p. 2.

²⁶ Pièce P-3, par. 7.

[83] Le Tribunal estime raisonnables les honoraires équivalents à 25 % des sommes recouvrées (plus taxes applicables) payables aux procureurs en demande en vertu de l'Entente, pour les motifs qui suivent.

b. Le droit applicable à l'approbation des honoraires

[84] Le paragraphe 2 de l'article 593 C.p.c. prévoit qu'en approuvant une transaction, le Tribunal doit approuver également les honoraires des avocats du groupe: « Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

[85] Au stade de l'approbation des honoraires, le rôle du Tribunal n'est généralement pas d'établir *de novo* le montant des honoraires, mais bien de réviser ceux qui sont demandés pour vérifier qu'ils sont raisonnables et servent, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, et ne sont pas « inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »²⁷.

[86] Le caractère raisonnable des honoraires a été élaboré dans la jurisprudence, ainsi que par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*²⁸, lequel se lit ainsi:

« 102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

²⁷ *Banque Amex, supra*, par. 62; *Apple Canada inc. c. Saint-Germain*, 2010 QCCA 1376, EYB 2010-77247, par. 36. Voir aussi : Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, « Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats », dans *Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2019), vol. 455, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, page 5 (« Nous sommes d'avis que le devoir du tribunal, tel que le conçoit le législateur, n'est pas de fixer des honoraires raisonnables d'emblée, sauf en de rares cas où les parties lui laissent cette détermination. Ce devoir est d'abord un devoir de révision judiciaire. Il consiste à s'assurer que les honoraires demandés sont raisonnables. Autrement dit, le tribunal n'a pas à décider de novo des honoraires les plus raisonnables dans les circonstances. Cette détermination est présumée avoir déjà été faite par les avocats du représentant. Il doit plutôt conclure au caractère injuste ou déraisonnable des honoraires demandés avant d'en modifier le montant. »)

²⁸ RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. »

[87] Le juge André Prévost expliquait en 2011 dans l'affaire *Pellemans* que la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité, qui « ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au Code civil du Québec. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement [...] »²⁹ Ainsi, selon lui, l'entente qui apparaîtrait déraisonnable devrait être refusée par le tribunal, sans modification.

[88] Or, dix ans plus tard, le juge Martin Sheehan, revient sur le rôle du juge approbateur d'honoraires dans l'affaire *Solkin*, en insistant sur le fait que le Tribunal doit s'intéresser aux honoraires réclamés, malgré la présence d'une convention d'honoraires, et qu'il peut réviser les honoraires en fonction de leur valeur réelle:

« [...] le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ». Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs ». Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif ».³⁰

[89] Dans l'intervalle, la Cour d'appel a aussi établi dans l'arrêt *Banque Amex* que le tribunal ne devait pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »³¹.

[90] Ainsi, il apparaît manifeste que le temps où le Tribunal se réfugiait derrière la présomption de raisonabilité des conventions d'honoraires est révolu. Le Tribunal a un devoir comme gardien des intérêts des membres à pousser l'examen du caractère raisonnable des honoraires plus loin, et à examiner, en outre, le travail réellement accompli par les avocats. Ainsi, quoique la convention d'honoraires soit la première considérée à l'étape d'approbation des honoraires, elle sera considérée comme élément parmi d'autres à considérer.

[91] À cela s'ajoute le fait que la convention d'honoraires a été conclue avec un représentant qui n'a souvent qu'une compréhension limitée du droit, des faits, et des forces et faiblesses du dossier en cause. Il risque de ne comprendre que

²⁹ *Banque Amex*, *supra*, par. 66-69; *Beauchamp*, *supra*; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, EYB 2022-451722; *Clercs de Saint-Viateur*, *supra*; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071, EYB 2022-452207.

³⁰ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, EYB 2021-386601, par. 71 [« *Solkin* »]. Voir aussi *Clercs de Saint-Viateur*, *idem*, par. 48.

³¹ *Banque Amex*, *supra*, par. 61 (« la convention d'honoraires ne lie pas le tribunal ») et par. 62.

superficiellement les enjeux juridiques en cause et l'impact financier de l'engagement qu'il signe. En plus, cet engagement est pris par le représentant au nom des membres du groupe, dans leur meilleur intérêt. Comment toutefois savoir ou comprendre entièrement cet intérêt en tout début d'instance? La convention d'honoraires à pourcentage se conclut en début de dossier alors que les chances raisonnables de succès sont inconnues ou difficiles à apprécier, et que les informations et la preuve à la quantification des dommages ne sont pas encore disponibles.

[92] Le Tribunal est sensible à la complexité de la rémunération des avocats en demande en contexte d'action collective. Comment équilibrer le risque économique et les bénéfices, souvent considérables, à escompter?

[93] Le risque économique doit se comprendre comme un risque multiforme. En outre, il inclut le risque que les avocats en demande mènent de front un dossier d'action collective pendant des années sans être payés pour leurs services ou remboursés pour leurs déboursés, celui que l'action ne soit pas autorisée (en première instance ou en appel), ou encore que le procès au fond donne raison à la partie défenderesse sur les questions communes.

[94] Ainsi, au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires.

[95] Pour ces raisons, le Tribunal est d'avis qu'il est impératif de procéder à un examen du caractère raisonnable des honoraires en trois étapes, priorisant les considérations de risque et d'heures réellement travaillées. Ces étapes se déclinent comme suit :

- Dans un premier temps, il faut vérifier le caractère raisonnable du pourcentage convenu en fonction de la pratique et des critères du *Code de déontologie*.
- Dans un deuxième temps, si le pourcentage apparaît déraisonnable ou disproportionné par rapport à l'affaire ou la pratique, il faut considérer le temps réellement consacré au dossier à l'aide de la méthode de facteur multiplicateur, particulièrement lorsque l'application d'un certain pourcentage entraîne un multiplicateur élevé par rapport à la norme.
- Dans un troisième temps, lorsque l'importance ou la finalité du dossier, ou encore un résultat notable sur le plan des distributions, le justifient, le tribunal pourra permettre l'attribution d'honoraires plus élevés.

c. Analyse

i. Le pourcentage d'honoraires

[96] Dans un premier ordre, le Tribunal examine le pourcentage d'honoraires réclamés en vertu de la Convention.

[97] En l'espèce, le pourcentage de 25% prévu par la présente Convention d'honoraires conclue par François Bergeron se situe à l'intérieur des limites acceptées par nos tribunaux, considérant la nature du présent dossier. En effet, la jurisprudence

récente et constante considère que des honoraires des procureurs en demande variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe sont raisonnables³².

[98] Ici, le pourcentage applicable est justifié par le stade auquel le dossier s'est rendu, soit post-autorisation, et après que la date de procès ait été remise pour fins de conférence de règlement à l'amiable. Le dossier s'est donc rendu loin. Le Tribunal remarque toutefois que le pourcentage est plus élevé que celui de 20 % demandé dans le dossier fort similaire de fouilles à nu dans *Léonard*,³³ lequel s'est conclu par une approbation de la transaction et des honoraires après plus de dix ans de litige.

[99] Parce que le pourcentage ici demandé est supérieur à celui demandé dans l'affaire *Léonard*, le Tribunal considère le temps réellement consacré au dossier. De plus, le multiplicateur a été invoqué par la partie défenderesse comme motif d'objection aux honoraires réclamés.

ii. Le multiplicateur

[100] Dans un deuxième ordre, le Tribunal examine les heures réellement travaillées, en fonction de la méthode du multiplicateur.

[101] Un des critères retenus par la jurisprudence et prévu à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, est celui du temps et de l'effort consacrés au dossier, auxquels est appliqué un ou plusieurs taux horaires.

[102] En l'occurrence, le multiplicateur calculé serait de 4,25.

[103] Le Tribunal a examiné attentivement *ex parte* le tableau détaillé des heures consacrées au dossier par les procureurs-demandeurs en pièce P-5 et la Déclaration assermentée de Me Yves Ménard, respectivement produits sous scellé comme pièces P-5 et P-6.

[104] Les procureurs-demandeurs comptabilisent 875 heures travaillées depuis le début du dossier, pour une valeur de 390 000\$. Pour ce qui est de Me Ménard, il déclare avoir travaillé 140 heures, à titre d'avocat conseil, ainsi que 25 heures pour ses avocats salariés et 55 heures pour ses deux adjointes, le tout pour environ 60 800 \$. Il s'agit donc d'un total de près de 1100 heures consacrées au dossier par ces avocats.

[105] Les entrées de temps comptabilisées par les procureurs-demandeurs et par Maître Ménard dans le présent dossier ont été effectuées de façon contemporaine au gestes posés et aux actions effectuées, et leur quotité semble raisonnable. En outre, il y a eu une bonne répartition des tâches entre les avocats plus et moins séniors, en fonction de leur expertise et de l'importance des questions juridiques à travailler. Quoique les avocats aient pu bénéficier du fait d'avoir mené à terme l'affaire *Léonard* préalablement, et de travailler en parallèle sur d'autres dossiers dans le même domaine, le nombre d'heures investies au dossier semble raisonnable.

³² *Beauchamp, supra*, par. 87; *Colacem, supra*, par. 100.

³³ Dans cette affaire, les procureurs-demandeurs requéraient l'approbation d'honoraires de 20 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres, soit 828 990 \$, plus les taxes applicables.

[106] En l'espèce, même si aucun incident contesté n'a été plaidé, l'audience sur la demande en autorisation a requis un bon nombre d'heures de travail par les procureurs-demandeurs. De plus, ils ont préparé le procès (environ 1100 heures), et lorsque la voie de la conférence de règlement à l'amiable fut tracée, ils se préparèrent pour cet exercice, et complétèrent plusieurs jours de négociations pour arriver au règlement en cause. Le travail à faire n'est pas non plus terminé puisqu'ils devront maintenant participer au stade des distributions des réclamations, pendant au moins la prochaine année.

[107] Quant au taux horaire déclaré, le Tribunal questionne la raisonnable du taux de 1 000 \$/heure chargé pour 60,75 heures travaillées par les quatre avocats seniors du cabinet. Ce taux horaire apparaît disproportionné compte tenu du marché et du type de dossier, intenté contre le PGQ³⁴. Il ne s'agit bien sûr que du travail effectué par les seniors pendant 60,75 heures sur le total de 879.04 heures travaillées par les procureurs-demandeurs sur le dossier.

[108] Lorsque l'on divise le montant des honoraires extrajudiciaires réclamés de 1 912 500 \$ par le total de la valeur des heures travaillées par les avocats en demande, soit 450 000\$, on obtient un « multiplicateur » de 4,25. Ce « multiplicateur » élevé est-il raisonnable, en l'espèce?

[109] Cette Cour a déjà reconnu que «des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens».³⁵ Il faut toutefois reconnaître que les multiplicateurs de 4,25 sont rares.

[110] Le Tribunal se préoccupe du fait que les procureurs en demande ont déjà travaillé et conclu le dossier *Léonard*, lequel concernait également les fouilles à nu. Ils ont pu bénéficier de l'expérience de ce dossier mené antérieurement sur le même sujet, conclu par une transaction à l'amiable et administré, sur le plan des réclamations, par l'ASRSQ. Cette expérience, doublée des autres dossiers d'action collective dans le domaine carcéral menés à l'heure actuelle par les procureurs-demandeurs n'est-elle pas à prendre en considération?

[111] Il est manifeste que le présent dossier présente un certain degré de difficulté, compte tenu du fait qu'il se situe à l'intersection entre le droit carcéral et criminel et les droits fondamentaux des personnes inculpées. En outre, l'appréciation du dommage causé est complexe.

[112] Certes, les procureurs-demandeurs ont pris un risque en menant le dossier, considérant que le résultat à l'autorisation n'était pas assuré, et qu'il ne l'était pas non plus au fond.

[113] L'aide financière de 16 660,32 \$ que le Fonds d'aide aux actions collectives a octroyé (13 958,75 \$ en honoraires et 2 701,57 \$ en déboursés) n'a couvert qu'une partie des coûts réels encourus.

³⁴ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, EYB 2022-453237, 2022 QCCS 2186, par. 114 (je juge Dumais y qualifie le taux de 1 000 \$/heure comme étant « très élevé »).

³⁵ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 125.

[114] Les procureurs-demandeurs font grand état du risque global de leur pratique. Ils expliquent que la convention à pourcentage doit être respectée autant lorsque le dossier est gagné que perdu, auquel cas aucune rémunération n'est touchée. Ils illustrent leurs propos d'une panoplie d'exemples de dossiers importants sur le plan sociétal dans lesquels ils n'ont souvent touché aucune rémunération.

[115] Pour eux, le respect de la convention d'honoraire est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les procureurs-demandeurs pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ces types de dossiers complexes en demande. L'argument est centré sur le contexte entrepreneurial et la nécessité pour ces avocats de pouvoir se fier sur les honoraires fixés à pourcentage convenu et non sur une base forfaitaire en fonction des heures travaillées. Selon ces avocats, la pratique tient à ce modèle de rémunération.

[116] Le Tribunal comprend bien le modèle d'affaires en cause et est conscient de la nécessité d'assurer une rémunération adéquate des avocats spécialisés en demande dans l'action collective pour inciter, en outre, à la plus grande qualité possible dans les litiges d'action collective entrepris.

[117] Il est manifeste que dans le présent dossier, les procureurs-demandeurs ont contribué de manière résolument utile au dossier et à son aboutissement, soit la transaction, laquelle est dans l'intérêt des membres tel que le Tribunal en décide aujourd'hui.

iii. Considérations autres : l'importance et la finalité du dossier

[118] Le Tribunal choisit ici de considérer l'importance et la finalité du dossier pour justifier le multiplicateur élevé.

[119] En effet, le dossier et la transaction en cause rejoignent les objectifs de l'action collective, soit l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements. En effet, en presumant que les distributions se fassent comme prévu et que les taux de recouvrement soient élevés, le résultat sur le plan de la compensation est très bon: 2 000 \$ par membre représente 100 % du montant réclamé, y inclus les dommages punitifs. Cette somme est significative pour des membres vulnérables tels ceux visés par l'action en cause. Par suite de l'action en cause et de la transaction, les victimes de fouilles à nu inappropriées recevront une somme importante, tout en voyant que la pratique en cause a cessé.

[120] Le Tribunal remarque également que les membres visés sont des personnes qui n'auraient pas pu avoir accès au système judiciaire s'ils avaient dû payer leurs avocats au fur et à mesure du déroulement de l'instance.

[121] Ainsi, malgré le multiplicateur élevé, le Tribunal conclut que les honoraires réclamés sont raisonnables. La demande d'honoraires est justifiée par le dossier en cause, lequel sert l'intérêt public et est important sur le plan sociétal. Une pratique déplorable pour la société a cessé, des droits fondamentaux ont été protégés, et des individus vulnérables seront compensés pour le tort qui leur a été causé par le fait des fouilles à nu.

iv. Le remboursement au Fonds d'aide aux actions collectives

[122] Enfin, l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoit:

« 30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais. »

[123] Les avocats du Demandeur sont d'accord pour rembourser la somme totale de 16 660,32 \$ qu'ils ont reçue à titre d'avance sur leurs déboursés et sur leurs honoraires.

[124] Le montant de remboursement des honoraires, soit la somme de 13 958,75 \$ devra être acquitté à même le montant octroyé conformément à la Convention d'honoraires aux termes du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[125] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels;

[126] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[127] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[128] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[129] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

[130] **DÉSIGNE** Raymond Chabot administrateur provisoire comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités et **APPROUVE** la soumission du messenger de la cour Carl Bertrand Cousineau pour l'obtention des plunitifs des membres;

[131] **AUTORISE** l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec à contacter les membres du présent recours qui avaient soumis une réclamation dans le recours *Léonard*, pour lequel elle agissait à titre d'administrateur;

[132] **APPROUVE** les honoraires des procureurs-demandeurs au montant de **1 912 500 \$**, plus les taxes applicables;

[133] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des procureurs-demandeurs au montant de **2 133,23 \$**, plus les taxes applicables;

[134] **DONNE** acte de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de **16 660,32 \$** au Fonds d'aide aux actions collectives et **ORDONNE** les

procureurs-demandeurs de verser ladite somme au Fonds à même leurs honoraires, dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel du jugement approuvant la Transaction;

[135] **ORDONNE** que les pièces P-5 et P-6 restent placées sous scellés;

[136] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente;

[137] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Ann-Julie Asselin
Me Zoë Christmas
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur François Bergeron

Me Andr  a Boivin-Claveau
BERNARD, ROY (JUSTICE QU  BEC)
Avocat du d  fendeur Procureur g  n  ral du Qu  bec

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate du mis en cause, le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 27 janvier 2023